

Publié du 14/11/2025
Au 14/02/2026

ARRETE n° 6.1.2025/377

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le chemin du Moulin pour les besoins de la société FPTP
du 15 novembre 2025 au 05 décembre 2025 de 07h30 à 17h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Monsieur POTIER, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 19 T, pour le compte de l'entreprise FPTP, pour procéder à la réalisation d'un alignement de voirie, chemin du Moulin, parcelles AO234 et AO93 ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 15 novembre 2025 au 05 décembre 2025 afin de permettre à l'entreprise FPTP le passage pour lesdits travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Moulin entre l'impasse du Moulin et de la promenade du Moulin avec un camion dont le PTAC est de 19 T (Immatriculation :CZ-696-CY) du 15 novembre 2025 au 05 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 14 novembre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS

